

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2018 B 00259
Numéro SIREN : 810 825 562
Nom ou dénomination : LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt P2022/000022

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DU PUY EN VELAY

ORDONNANCE

Nous, Jean-Michel JAMON, Président du tribunal de commerce du Puy En Velay,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La SAS LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY RCS Le Puy en Velay 810 825 562 représentée par la SAS EXCEL FORMALITES 8 rue Charles Trenet 66530 CLAIRA.

Tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021.

Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

PROROGEONS jusqu'au 31/10/2022

le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 de la SAS LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY RCS Le Puy en Velay 810 825 562 ;

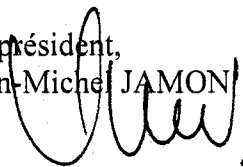
LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Le Puy En Velay, le 19.02.2022

Le commis-greffier,
Roselyne PEYROCHE



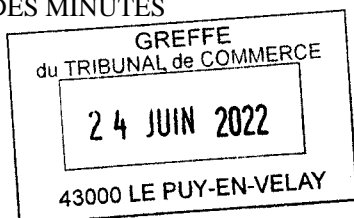
Le président,
Jean-Michel JAMON



Frais de greffe de la présente ordonnance : 33.8 € TTC (23.25 € HT - 4.65 € TVA - 5.9 € débours)

Pour expédition certifiée conforme à la minute déposée au greffe





A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay

**REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DE DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Madame Corinne GAUDIC, née le 31 mars 1971 à Le Neubourg (27), et domiciliée 1bis rue Saint-Honoré – 78 000 Versailles

agissant en qualité de Présidente de la société **LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE**, société par actions simplifiée au capital de 565 543 euros, ayant son siège social Zone Artisanale Robert – 43140 Saint-Didier-en-Velay et immatriculée sous le numéro 810 825 562 RCS Le Puy en Velay (la « Société »)

A l'honneur de vous exposer :

Que la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
 Qu'aux termes des statuts de la Société :

- l'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ;
 et
- l'approbation des comptes de la Société par ses associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Qu'aux termes de ce qui précède, la décision collective des associés de la Société chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 devrait intervenir au plus tard le 30 juin 2022.

Cependant, en raison de :

- la révocation pour faute du Directeur Général de la Société (dont le représentant légal agissait également en qualité de Directeur Administratif et Financier au sein de la Société et de l'ensemble de ses filiales) intervenue le jeudi 3 juin 2021, qui a engendré des difficultés dans la reconstitution d'informations financières fiables, nécessaires à l'élaboration des comptes ; et
- l'ouverture d'une procédure de conciliation le 21 décembre 2021, qui a impacté l'activité des équipes de direction ;

la Société n'a pas été en mesure d'arrêter définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

Qu'en conséquence, la Société est conduite à vous présenter une requête aux fins de prorogation du délai de six mois prévu par l'article 22 des statuts de la Société ;

Qu'eu égard aux circonstances extraordinaires visées ci-dessus, il semble raisonnable et opportun de proroger le délai susvisé jusqu'au 31 octobre 2022 ;

C'est pourquoi, la Société requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 31 octobre 2022 le délai dans lequel pourra être tenue l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, et à laquelle seront soumis les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Fait à Paris

Le 13 Juin 2022


 La Présidente
 Madame Corinne GAUDIC